



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
d'Athis-Mons (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-035-2016

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine arrêté le 20 octobre 2003 ;

Vu le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Paris-Orly approuvé par arrêté inter préfectoral n°2012/4046 le 21 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 octobre 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Athis-Mons en date du 24 septembre 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance du conseil municipal d'Athis-Mons puis du conseil territorial de Grand-Orly Val-de-Bievre Seine-Amont respectivement les 22 et 28 juin 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU d'Athis-Mons, reçue complète le 12 septembre 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 28 septembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 4 novembre 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre :

- la construction de 2 000 nouveaux logements afin d'atteindre une population de 32 000 habitants d'ici à 2020 (soit une croissance démographique annuelle de 1%) ;
- l'extension de l'emprise aéroportuaire dédiée à des zones d'activités ;
- le renouvellement des bords de Seine (opération de logements à réaliser dans le prolongement de la zone d'aménagement concertée Bords de Seine) ;
- la création d'espaces d'activités de détente et de loisirs sur les berges de la Seine ;

Considérant l'existence sur le territoire communal d'un risque d'inondation par débordement de la Seine ou de nappe sub-affleurante, et le fait que les secteurs de projets relatifs à la réalisation de logements et d'espaces d'activités de loisirs en bord de Seine sont inclus respectivement dans les zones verte (mutations, transformations et renouvellement du bâti existant possibles) et rouge (interdiction de toute nouvelle construction) du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine ;

Considérant que le projet de PLU, alors même qu'il identifie ce risque ne précise pas la façon dont la définition d'une part des opérations de logement et d'activité et d'autre part des aménagements de détente et de loisirs (pourtant situés en zone rouge) l'intégrera ;

Considérant l'existence potentielle de zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant que le projet de PLU identifie certaines zones humides (coteau des Vignes, parc d'Avaucourt, espaces plantés du centre-ville, espaces verts du Plateau et du quartier Mons) et les classe en zone naturelle mais ne caractérise pas les enveloppes humides pressenties dans les secteurs de projets portant sur les bords de Seine, et en conséquence n'analyse pas les options d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts de ces secteurs de projets portant sur les bords de Seine ;

Considérant que l'extension de la zone d'activités aéroportuaire envisagée dans le projet de PLU est soumise au bruit de l'aérodrome Paris-Orly, et est par conséquent susceptible d'augmenter le nombre de personnes exposées à ces nuisances sonores dans des constructions à usage industriel, commercial, ou de bureaux, et que cet impact doit être caractérisé ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU d'Athis-Mons est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU d'Athis-Mons, prescrite par délibération du 24 septembre 2014, est soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

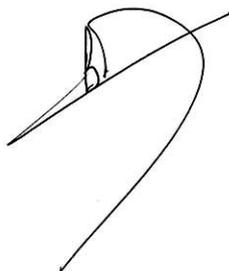
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de l'élaboration du PLU d'Athis-Mons serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' and 'B' followed by a long horizontal stroke.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).